



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mars 2012 (complément au document de base de mai 2010)

U S A G E S

Transports Publics de Personnes (UTPP)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2010 ; il remplace la modification de mai 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications mars 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2012)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail conclue à Genève le 13
décembre 2011 concernant le transport public de personnes,
modifie comme suit le document de base de mai 2010:

Article 4 – Salaire mensuel minimum

Le salaire mensuel minimum est de CHF 4 100.– brut par mois.

Article 4bis – Augmentation des salaires réels liée à l'ancienneté

1. Dès la 6^e année de service, le salaire brut est augmenté de CHF 100.– par mois à titre d'ancienneté, et ce indépendamment du salaire minimum et d'autres types d'augmentations accordées. Ce mécanisme s'applique tous les 5 ans.
2. Les salariés étant dans leur 6^e année de service consécutive au moment de l'entrée en vigueur des présents usages, doivent bénéficier de l'augmentation prévue à l'alinéa 1.